

ARRÊTÉ
PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU la demande présentée par l'entreprise **ENROBALP - 321 route des Vernes – PRINGY – 74370 ANNECY,**

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de l'entretien de la voirie assuré par l'entreprise ENROBALP,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : **À compter du 26 juillet 2017 et jusqu'au 25 juillet 2018, la circulation peut être réglementée à tout moment** sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre l'exécution, sur chaussée ou accotement, de travaux d'entretien ou de réparation de la voirie pour des chantiers courants, éventuellement mobiles, réalisés par l'entreprise ENROBALP.

ARTICLE 2 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- rétrécissement ponctuel de voirie
- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- alternat.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par l'entreprise ENROBALP, responsable des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET-ANNECY et Monsieur le responsable de l'entreprise ENROBALP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur de la SIBRA,
- Monsieur le Président de GRAND ANNECY Agglomération - Direction de la valorisation des déchets,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Epagny,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le ✓
- publication le) 26/07/2017
- notification le)

Fait à Argonay, le 25 juillet 2017

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS